

57. Notification des poursuites pour outrage 1615 septembre 27 a. s. Neuchâtel

Les demandes doivent être formées dans la huitaine depuis que l'outrage a été commis. Elles doivent être notifiées dans la huitaine après avoir été formées.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 253.

5

Declaration rendue le 27^e jour du mois de septembre 1615^a [27.09.1615], à l'instance de discret David Calasme dit Rosset notaire du Locle touchant la coutume usitée en ceste ville et ailleurs en ce Comté au fait des demandes qui sont formées en justice pour injures, outrages et debats assçavoir mon s'il n'est pas assez à temps de faire nottifier telles demandes à la contrepartie dans la huitaine à compter dès le jour qu'elles sont formées judicialement sans qu'il y ait forclusion, moyennant telle notification & pourveu qu'icelles demandes ayent esté formées dans la huictaine de l'outrage receu & debat advenu, Etc.

10

Les seigneurs conseillers après avoir heu advis par meure deliberation et resolution de Conseil, ont rapporté dit & déclaré unanimement, que suivant ce qu'ils ont veu usiter & pratiquer par le passé & jusqu'à present touchant les demandes qui sont formées en justice pour outrage qu'on peut avoir receu soit par propos d'injure, ou par œuvre de fait, ou par autres demandes qui requierent d'estre formées dans la huictaine, la coutume porte que quand la partie deffenderesse n'est pas citée & adjournée pour ouir la demande, il suffit que icelle demande soit notifiée à la contre partie soit à sa personne ou à son domicile seulement dans la huictaine apres ladicte demande formée sans que la partie active puisse estre forclose moyennant ladicte notification & pourveu que ladicte ^bdemande^c ait esté formée dans la huictaine de l'outrage reçu par propos, œuvres de fait ou autrement.¹

15

20

25

Original : AVN B 101.14.001, fol. 375r–375v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Suppression par biffage : dam.*

^c *Ajout au-dessus de la ligne.*

¹ *Sans signature.*

30